

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
30 septembre 2005
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1241

Affaire n° 1327

Contre : Comité mixte de la Caisse
commune des pensions du
personnel des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Spyridon Flogaitis; Vice-Président, assurant la présidence, M^{me} Brigitte Stern; Dayendra Sena Wijewardane;

Attendu que les 23 et 27 octobre 2003, un ancien participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après, la Caisse) a déposé des requêtes qui ne remplissaient pas toutes les conditions de forme prescrites par l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu qu'après avoir procédé aux régularisations nécessaires, le requérant a réintroduit, le 10 novembre 2003, une requête dans laquelle il priait le Tribunal d'ordonner notamment ce qui suit :

« 12. [...]

que la Caisse [paie au requérant] une indemnité sous forme de somme forfaitaire [équivalant à son] "versement de départ au titre de la liquidation des droits" que [le requérant] n'a pas reçu en 1973 ».

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé au 30 juin puis au 30 septembre 2004 le délai imparti au défendeur pour le dépôt de la [réponse];

Attendu que le défendeur a produit sa réponse le 29 septembre 2004;

Attendu que le 3 novembre 2004, le requérant a déposé des observations écrites et que le 20 décembre 2004, le défendeur a produit des observations en réponse;

Attendu que le 11 janvier et le 7 mai 2005, le requérant a déposé des écritures supplémentaires;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant était un ressortissant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) quand il est entré au service de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et a commencé à participer à la Caisse, le 19 septembre 1968. Du 7 au 28 octobre 1968, le requérant a bénéficié d'un congé spécial sans traitement. Le requérant a cessé ses fonctions le 30 septembre 1973.

À l'époque, tous les fonctionnaires internationaux de l'URSS étaient tenus, par l'entremise des missions permanentes de la Russie, de remettre au Ministère des affaires étrangères (le Ministère) les traitements et émoluments en monnaie étrangère reçus de l'ONU ou de ses organes subsidiaires, y compris les « prestations de retraite versées en une fois ». En conséquence, en août 1973, soit un mois avant son départ de l'ONUDI, le requérant a donné pour instructions à l'ONUDI de déposer son versement de départ au titre de liquidation des droits (ci-après, le versement de départ) dans son compte à la banque *Creditanstalt-Bankverein*, à Vienne, pour qu'il puisse le retirer pour transmission au Ministère. Le requérant prétend qu'ayant perdu son chéquier, il n'a pu retirer le versement de son compte. Juste avant de quitter Vienne, il aurait autorisé un collègue à retirer l'argent du compte et à le remettre à la Mission permanente de Russie à Vienne pour transmission au Ministère; toutefois, rien ne prouve qu'il ait été procédé à ces opérations.

En 1994, le requérant ayant atteint l'âge de 60 ans, aurait demandé aux autorités russes de rétablir ses droits à pension et de lui verser sa pension. Selon le requérant, c'est alors qu'il aurait appris que le Gouvernement russe négociait avec la Caisse une « possibilité d'indemnisation ». Un accord aurait été conclu en mars 2001 et le Gouvernement russe aurait commencé à indemniser les anciens fonctionnaires qui avaient remis leur versement de départ aux autorités de l'URSS, mais uniquement s'ils avaient cessé leurs fonctions après 1980. Quand, le requérant a, par la suite, actionné le Gouvernement devant un tribunal russe au motif qu'il refusait de lui verser une pension, il a été informé qu'il n'était pas possible de confirmer que le Ministère avait effectivement reçu son « versement de départ ».

En juin 2001, le requérant a demandé à la Caisse de confirmer « la somme, en dollars des États-Unis, qui a été virée, à ma demande, par la Caisse dans mon compte ». Le requérant a réécrit à la Caisse le 14 juillet prétendant notamment qu'à défaut de pièces propres à établir que le versement de départ de la Caisse lui avait réellement été remis, il ne pouvait maintenant exiger du Gouvernement qu'il lui verse une pension.

Le 5 septembre 2001, le requérant a été informé que la Caisse, avec l'aide de l'ONUDI, avait reconstitué son dossier de pension, confirmant ainsi sa période d'affiliation ainsi que le montant du versement de départ, soit 5 893,35 dollars des États-Unis. La Caisse a affirmé que « le versement de départ a été remis conformément aux instructions de paiement que vous avez données au secrétariat de la Caisse ». La Caisse a proposé au requérant de lui remettre une attestation officielle écrite et signée à cet égard. Par lettre datée du 26 novembre, la Caisse a de nouveau proposé cette solution au requérant l'avisant que, compte tenu du temps écoulé depuis le versement de départ, elle n'était pas en mesure de confirmer, par écrit, l'opération bancaire. Suivra un échange de correspondances par lesquelles le requérant a demandé à la Caisse de lui payer de nouveau le versement de départ. Le 3 décembre 2002, la Caisse a rejeté la demande du requérant l'avisant qu'il pouvait

demander au Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après, le Comité permanent) de réexaminer la décision. La Caisse a de nouveau offert de confirmer au Gouvernement russe le montant du versement de départ.

Le requérant a fait appel devant le Comité permanent. Le 28 juillet 2003, il a été informé que le Comité permanent ayant examiné l'affaire lors de sa 186^e réunion, tenue du 7 au 11 juillet 2003, avait décidé que sa demande de réexamen était forclos n'ayant été formée que quelque 28 ans après sa cessation de fonctions. Il a été informé de nouveau que

« [l]e secrétariat de la Caisse demeure disposé à confirmer aux autorités russes compétentes le montant de votre versement de départ de la Caisse [...] et que le montant a été déposé dans votre compte à l'automne 1973 [...] en conformité avec les instructions de paiement données par vous le 31 août 1973.

Le 10 novembre 2003, le requérant a introduit la requête susmentionnée.

Le 6 janvier 2004, la *Bank Austria Creditanstalt* a officiellement confirmé qu'un compte avait été ouvert au nom du requérant à l'agence du Centre international de Vienne de la *Creditanstalt Bankverein* et que ledit compte avait été fermé le 31 mars 1974. La banque a précisé que, pour ce qui était du compte, il n'y avait « aucun moyen de retracer ou de confirmer telles ou telles opérations bancaires précises, notamment les dépôts et les retraits ».

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le défendeur ne peut prouver avoir effectué le versement de départ et, par suite, le requérant ne peut obtenir d'un tribunal russe que le Gouvernement lui reconnaisse ses droits à pension. Par conséquent, il incombe à la Caisse de rétablir la pension du requérant en lui payant le versement de départ, en sus d'intérêts.

2. Le requérant n'est pas forclos. Le versement de départ était un « bien du Ministère des affaires étrangères » et le requérant n'était pas en mesure de soulever la question avant 1994, quand il a atteint l'âge de 60 ans. En outre, les autorités russes l'avaient informé des négociations en cours avec la Caisse. Ce n'est qu'en mars 2001, date à laquelle l'accord excluant les fonctionnaires ayant cessé leurs fonctions avant 1980 a été conclu, que le requérant a été conduit à demander confirmation du paiement du versement de départ à l'occasion de l'action en versement de pension qu'il a intentée devant un tribunal russe. Ainsi, avant 2001, le requérant n'était pas en mesure de solliciter l'intervention de la Caisse.

3. Le demandeur est le seul Russe, ancien fonctionnaire de l'ONU, à n'avoir pas obtenu confirmation, par la Caisse, du paiement de son versement de départ.

4. La « forclusion » n'est pas opposable au requérant s'agissant en l'espèce de violation des droits de l'homme.

5. Le requérant comptait plus de cinq années de période d'affiliation et la décision de ne lui verser qu'un tiers du montant est discriminatoire.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. La requête est forclosée n'ayant été formée que quelque 28 ans après que le requérant a cessé ses fonctions à l'ONUDI, en 1973, ou encore, ne l'ayant pas été dans un délai raisonnable après cette date alors qu'il lui était possible et facile d'avoir accès à tous dossiers.

2. En règle générale, les dossiers bancaires ne sont pas conservés pendant 20 à 30 ans après l'exécution de telle ou telle opération. Rien n'autorise à croire que la Caisse n'a pas dûment déposé le versement de départ du requérant auprès de la banque autrichienne à l'automne 1973, selon ses instructions de paiement.

3. La Caisse ne serait nullement fondée en droit à remettre au requérant un deuxième versement de départ qui vaudrait double paiement.

4. La période d'affiliation du requérant avait été de cinq ans moins neuf jours. Même si elle avait été de plus de cinq ans, le requérant ayant choisi le versement de départ unique, la période d'affiliation n'aurait d'incidence que sur le montant du versement.

Le Tribunal, ayant délibéré du 1^{er} au 22 juillet 2005, rend le jugement suivant :

I. Le requérant, ressortissant de l'ancienne URSS, a été au service de l'ONUDI du 19 septembre 1968 au 30 septembre 1973, sauf pour une courte période de congé spécial sans traitement du 7 au 28 octobre 1968.

À l'époque, tous les fonctionnaires internationaux de l'URSS devaient remettre au Ministère des affaires étrangères de l'URSS, par l'entremise des missions permanentes russes, leurs traitements, émoluments et versements de départ au titre de la pension en monnaie étrangère reçus de l'ONU ou de ses organes subsidiaires. Ainsi, un mois avant son départ de l'ONUDI, en août 1973, le requérant a donné à la Caisse pour instructions de déposer le versement de départ dans son compte à la banque *Creditanstalt Bankverein* à Vienne, pour transmission au Ministère. Selon le requérant, en septembre, peu avant de quitter Vienne, il a perdu son chéquier et n'a pu retirer le montant de son compte. Il prétend avoir donné à un collègue « procuration » pour qu'il retire l'argent et le remette à la Mission permanente de l'URSS pour transmission au Ministère; or, il n'y a aucune pièce justificative de ces opérations.

Ce n'est qu'en juin 2001 que le requérant a demandé pour la première fois à la Caisse de confirmer le montant versé à son compte. Il prétend avoir attendu d'atteindre l'âge de 60 ans, en 1994, et même 2001, parce que les autorités russes négociaient le paiement des pensions avec la Caisse. L'accord conclu en définitive excluait tout ancien fonctionnaire qui avait cessé ses fonctions avant 1980. Le requérant a donc dû saisir un tribunal russe d'une action en « restitution de sa pension ». Il aurait alors appris l'absence de preuve écrite de la réception, par le Ministère, du versement de départ et que ce n'est qu'à ce moment-là qu'il a demandé à la Caisse de lui fournir une pièce attestant le paiement dudit versement.

Le 5 septembre 2001, le requérant a reçu, de la part de la Caisse, confirmation de sa période d'affiliation et du montant du versement de départ unique (5 893,35 dollars). Selon la Caisse, le versement avait été effectué conformément aux instructions du requérant. La Caisse a proposé au requérant de lui en donner attestation. Elle l'a par ailleurs informé que, compte du temps écoulé, elle n'était pas en mesure de lui donner confirmation écrite ou copie de l'opération bancaire proprement dite. Le 3 décembre 2002, la demande subséquente du requérant,

tendant à ce que la Caisse lui paye de nouveau le versement de départ, a été rejetée. Saisi, le Comité permanent a déclaré, le 28 juillet 2003, que le requérant était forclos en sa demande de réexamen.

Le 6 janvier 2004, la *Bank Austria Creditanstalt* a officiellement confirmé qu'un compte ouvert au nom du requérant à l'agence de la *Creditanstalt Bankverein* du Centre international de Vienne, avait été fermé le 31 mars 1974 et qu'il n'était plus possible de retracer ou de confirmer telles ou telles opérations précises de dépôt ou de retrait.

II. Le Tribunal doit d'abord examiner la recevabilité de la présente affaire, singulièrement au regard des délais. Quel que soit la sympathie que l'on puisse éprouver pour tout retraité qui serait privé du fruit du travail de toute une vie, le Tribunal fait observer que les délais sont d'ordre public et doivent être respectés en toutes circonstances.

En l'espèce, en 1973, le requérant devait effectuer une opération qui lui aurait vraisemblablement permis de bénéficier d'une retraite plus avantageuse. Il invoque diverses raisons sans preuve à l'appui qui l'auraient conduit à ne pas s'intéresser à l'évolution des choses à l'époque sans expliquer pourquoi il a négligé de vérifier si l'opération si importante pour ses droits à pension avait bel et bien été effectuée. En outre, même quand il a atteint l'âge de la retraite en 1994, il n'a pas vérifié si l'opération de 1974 avait eu lieu même si, à défaut il se trouverait privé du bénéfice de ces droits importants. Il n'a présenté de demande qu'en 2001. La Caisse était alors en mesure de confirmer sa période d'affiliation ainsi que le montant du versement, soit 5 893,35 dollars. Toutefois, elle ne pouvait que présumer qu'en 1973 « le versement de départ a[vait] été effectué conformément aux instructions de paiement données par [le requérant] au secrétariat de la Caisse » sans, bien entendu, pouvoir fournir aucune preuve à cet égard ni pièce justificative de l'opération proprement dite.

III. L'article K.5 des Statuts et Règlement de la Caisse qui envisage la procédure de révision en fixe les délais :

« La procédure de révision est ouverte par la remise au Secrétaire du Comité des pensions du personnel, ou au Secrétaire du Comité mixte si la révision doit être faite par le Comité permanent, dans un délai de quatre -vingt-dix jours à compter de la réception de la notification de la décision contestée, d'une demande écrite indiquant les points de fait ou de droit contenus dans la décision qui sont contestés et les motifs sur lesquels la demande de révision est fondée; le Comité des pensions du personnel, ou le Comité permanent, selon le cas, peut toutefois, lorsqu'il lui apparaît que la demande est bien fondée, accepter une demande de révision qui a été présentée après l'expiration du délai prescrit plus haut. »

Le Tribunal relève que le requérant a demandé que le paiement soit effectué en 1973 et qu'il a atteint l'âge de la retraite en 1994. Toutefois, ce n'est qu'en 2001 que le requérant a saisi le Comité permanent d'une demande de révision, qu'il aurait pu instruire des années auparavant.

Le Tribunal relève également qu'en l'espèce, aucune « circonstance exceptionnelle », notion dégagée par la jurisprudence du Tribunal (voir le jugement n°1046 *Diaz de Wessely* (2002), par. XV), ne justifie la prorogation des délais, la situation étant imputable à la seule négligence du requérant :

« L'introduction tardive de la requête résulte d'un choix librement effectué par la requérante, en fonction de sa propre appréciation de la situation et de ses chances de succès en cas de recours, et ne peut en aucun cas être attribuée à des circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté. La requérante est seule responsable du retard mis à former son recours [...] » (Voir également le jugement n° 560, *Claxton* (1992).)

IV. Le Tribunal a toujours souligné, dans sa jurisprudence, l'importance de respecter les délais impératifs prescrits dans les Statuts du personnel. (Voir le jugement n° 596, *Douville* (1993).) Au paragraphe V du jugement n° 498, *Zinna* 1990), le Tribunal a déclaré que « les divers délais fixés dans le Règlement du personnel ont pour but que les décisions administratives contestées fassent en temps utile l'objet de recours réguliers ». Il a réaffirmé ce principe au paragraphe XVI du jugement *Diaz de Wessely*, (ibid.), où il a dit ceci :

« Selon le Tribunal, il est en effet de la plus haute importance que ces délais soient respectés, car ils ont été établis pour protéger l'administration onusienne de demandes tardives, imprévisibles et planant indéfiniment comme une épée de Damoclès sur le fonctionnement efficace des instances internationales. Agir autrement pourrait mettre en péril les missions des organisations internationales, ainsi que ce Tribunal a déjà eu l'occasion de le rappeler : "Si le Tribunal n'observe pas ces dispositions du Règlement du personnel [sur les délais], l'Organisation sera privée d'une protection impérative contre les demandes tardives, protection qui est d'une importance capitale pour son bon fonctionnement" (jugement n° 579, *Tarjoman* (1992), par. XVII.) »

Le Tribunal réaffirme l'importance qu'il attache au respect des règles de procédure qui sont d'intérêt primordial pour le bon fonctionnement de l'Organisation. Le Tribunal convient avec le Comité permanent que le requérant est forclos.

V. Par ces motifs, rejette la requête dans sa totalité.

(Signatures)

Spyridon Flogaitis
Vice-Président, assurant la présidence

Brigitte Stern
Membre

Dayendra Sena Wijewardane
Membre

Genève, le 22 juillet 2005

Maritza Struyvenberg
Secrétaire exécutive